

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 2 juillet 2010

Service instructeur
Service d'Expertises en Travail Social

N° CP 2010. 94-27

Service consulté

**RENOUVELLEMENT DU FINANCEMENT DES POSTES DE TRAVAILLEURS
SOCIAUX AU COMMISSARIAT CENTRAL DE MULHOUSE ET AU GROUPEMENT
DE GENDARMERIE. CREATION D'UN DEUXIÈME POSTE DE TRAVAILLEUR
SOCIAL AU GROUPEMENT DÉPARTEMENTAL
DE GENDARMERIE DU HAUT-RHIN**

Résumé : *La Préfecture du Haut-Rhin, le Groupement Départemental de Gendarmerie, la Direction de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, le Conseil Général du Haut-Rhin et ACCORD 68 ont souhaité le renouvellement des deux postes existants au commissariat central de Mulhouse et au Groupement de Gendarmerie et la création d'un deuxième travailleur social au Groupement Départemental de Gendarmerie du Haut-Rhin. Il est proposé la signature de cette convention ainsi que l'attribution d'une subvention annuelle à hauteur de 60 512 € à l'association ACCORD 68 représentant la participation financière du Conseil Général pour 2010.*

En date du 24 mai 2006, le comité interministériel de prévention de la délinquance a décidé de développer les postes d'intervenants sociaux au sein des commissariats de certaines zones sensibles et des groupements de Gendarmerie.

La circulaire du 1^{er} août 2006 du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et de la ministre déléguée à la Cohésion Sociale et à la Parité, concrétise cette volonté en préconisant la recherche du partenariat local le plus large dans le respect du cadre de référence prescrit par la circulaire DGPN/DGGN du 21 décembre 2006.

Un poste de travailleur social au commissariat central de Mulhouse et un poste au groupement départemental de gendarmerie ont été mis en place en 2007 à la suite de l'étude technique réalisée par le service d'Expertises en Travail Social auprès de l'encadrement de ce Groupement de Gendarmerie et auprès des services du Commissariat Central de MULHOUSE. Il a été reconnu l'existence de besoins concernant la prise en charge des personnes victimes de violences conjugales ou familiales, en situation de détresse ou de vulnérabilité, de mineurs ou de jeunes adultes victimes ou mis en cause. Ces deux postes ont été créés et ont fait l'objet d'une convention partenariale triennale prenant fin en 2009.

En 2009 également, le Conseil Général a été sollicité pour le financement d'un deuxième poste de travailleur social en gendarmerie.

Ces travailleurs sociaux exercent leurs missions au plus près d'un public en grande difficulté. Ces missions s'inscrivent dans les articles du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux compétences du Conseil Général visant à :

- prévenir la marginalisation,
- faciliter l'insertion et la promotion sociale des jeunes et des familles,.

Ce partenariat s'inscrit, également, dans le cadre de la politique de soutien à la parentalité et de développement de toutes les formes de prévention expressément adoptée par l'Assemblée Départementale.

Ces trois travailleurs sociaux ont pour mission d'évaluer les situations sociales rencontrées, de réaliser une intervention précoce et de faire les liens avec les services compétents, du Conseil Général notamment, dans une logique de réseau.

Ces professionnels veilleront à entretenir des modalités de partenariats étroits avec les services de la Solidarité du Conseil Général, ceci tant pour les suivis des situations individuelles que pour les évaluations globales des interventions.

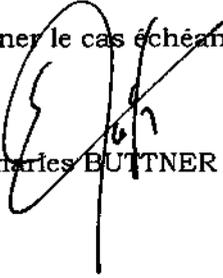
Compte tenu de l'intérêt majeur porté par le Conseil Général du Haut-Rhin à ce partenariat et les actions en faveur des personnes les plus vulnérables, il est proposé, et dans l'attente de la finalisation d'une convention quadripartite précisant les modalités de la répartition financière avec les services de l'Etat :

- d'accorder à l'association ACCORD 68, porteur de projet, une subvention globale pour le cofinancement de ces trois postes de travailleurs sociaux à hauteur de 60 512 € pour l'année 2010.
- d'approuver et d'autoriser la signature de la convention de partenariat au titre 2010.

La dépense est à imputer sur les lignes budgétaires prévues au budget primitif 2010 :

- Programme G731, Chapitre 65, Fonction 51, Nature 6574, Service 010

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer le cas échéant la convention.


Charles BUTTNER

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
au titre de l'année 2010
en faveur de l'association ACCORD 68**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération en date du 2 juillet 2010,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association sise ACCORD 68 12, rue du chêne 68065 MULHOUSE, représentée par son Président, Monsieur Hervé KUONY,

ci-après désigné l'Association

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Ces trois professionnels sont au cœur d'un dispositif départemental centré sur la personne, mettant en lien la gendarmerie nationale et la police nationale et les services médico-sociaux du Conseil Général oeuvrant pour la cohésion sociale, dans le cadre de ses compétences inscrites au code de l'Action Sociales et de la Familles. Ces missions s'inscrivent dans une dynamique plurielle de partenariat, avec une finalité de prévention générale.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : subvention de fonctionnement

Pour l'année 2010, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 60 512 Euros. Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses liées aux trois postes de travailleurs sociaux au Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin et au commissariat central de Mulhouse.

Le cas échéant, le renouvellement de la subvention annuelle de fonctionnement sera concrétisé par la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit:

- un versement à hauteur de 50 % dès la signature de la présente convention
- un versement de 50 % à la fin du second semestre 2010, sous réserve d'envoi de justificatifs des salaires déjà versés et d'un engagement du maintien du poste jusqu'au 31 décembre 2010.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le chapitre 65, fonction 51, nature 6574 du budget départemental, et virés au compte n° 10278 03008 00011263145 80.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'Association s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).

- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2010.

La durée de validité de l'aide est de 1 an.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A , le

Le Président d'ACCORD 68

Le Président du Conseil Général

Hervé KUONY

Charles BUTTNER